

SÉANCE DU

21 NOVEMBRE 2019

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 70

OBJET

**Mise en révision du
Règlement Local de
Publicité sur le territoire
de la commune déléguée
de Fourqueux pour
l'intégrer au Règlement
Local de Publicité de la
commune nouvelle de
Saint-Germain-en-
Laye : prescription de la
révision, définition des
objectifs et des modalités
de concertation**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 22 novembre 2019
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 22 novembre 2019
et qu'il est donc exécutoire.

Le 22 novembre 2019

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRANQUETTE

L'an deux mille dix-neuf, le 21 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 14 novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents:

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Madame GUYARD, Monsieur de l'HERMUZIERE, Monsieur LETARD, Monsieur AGNES, Monsieur MERCIER, Monsieur PRIOUX, Monsieur PAQUERIT, Madame VERNET, Madame PHILIPPE, Madame ROULY, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Monsieur COUTANT, Madame DILLARD, Madame AZRA, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Madame ANDRE, Madame AGUNET, Madame MEUNIER, Madame OLIVIN, Madame NASRI, Monsieur LEGUAY, Monsieur HAÏAT, Madame LESGOURGUES, Monsieur PAUL, Monsieur MORVAN, Madame PERINETTI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Monsieur LEVEQUE, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration:

Madame TEA à Monsieur JOLY
Monsieur OPHELE à Madame PHILIPPE
Monsieur PETROVIC à Monsieur ROUSSEAU
Monsieur RICOME à Monsieur de l'HERMUZIERE
Madame DORET à Madame VERNET
Monsieur CHELET à Madame de JACQUELOT
Monsieur MITAIS à Madame LESUEUR
Madame BURGER à Madame AZRA
Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD
Madame DEBRAY à Monsieur LEVEL
Monsieur JOUSSE à Madame PEYRESAUBES
Monsieur ALLAIRE à Madame GUYARD
Madame LIBESKIND à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD
Monsieur GOULET à Madame PERINETTI
Monsieur CADOT à Madame LESGOURGUES
Madame GOMMIER à Monsieur LAZARD

Etait absente:

Madame CERIGHELLI

Secrétaire de séance:

Madame VERNET

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20191121-19-1-12-DE
Date de télétransmission : 22/11/2019
Date de réception préfecture : 22/11/2019

N° DE DOSSIER : 19 I 12

OBJET : MISE EN REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX POUR L'INTEGRER AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE : PRESCRIPTION DE LA REVISION, DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

RAPPORTEUR : Madame GUYARD

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Le règlement local de publicité (RLP) permet, sur tout ou partie du territoire de la collectivité qui l'élabore, de restreindre, en fonction des spécificités locales, les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes (surface, densité, caractère lumineux...), telles qu'elles résultent de la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement.

La finalité de cette réglementation est environnementale : il s'agit de protéger les paysages et améliorer le cadre de vie, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'expression.

La commune déléguée de Fourqueux est dotée d'un règlement local arrêté le 24 septembre 1988 qui doit être révisé avant le 13 juillet 2020, sous peine de caducité.

Sa mise en révision intervient après la création au 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye regroupant les anciennes communes de Fourqueux et de Saint-Germain-en-Laye. Le territoire de l'ancienne commune de Saint-Germain-en-Laye est couvert par un RLP approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2019.

La loi du 12 juillet 2010 dite "Grenelle II" a opéré une réforme profonde du droit de l'affichage en calquant de manière générale les procédures d'élaboration et de gestion du RLP sur celles du PLU selon, s'agissant de la révision « allégée », les principales étapes suivantes :

- prescription de la révision du RLP : définition des objectifs poursuivis, des modalités de la concertation avec les habitants et l'ensemble des personnes concernées ;
- débat sur les orientations générales du RLP (ce débat peut, en cas de révision, avoir lieu dès la prescription de la révision) ;
- bilan de la concertation et arrêt du projet du règlement ;
- consultation des personnes publiques associées et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines ;
- enquête publique ;
- approbation de la révision du RLP.

Le diagnostic, réalisé en octobre 2019, a permis d'identifier les spécificités du territoire de Fourqueux en matière d'affichage :

- le territoire comporte des lieux situés hors « agglomération » au sens du code de la route (art.R110-2 : « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ») : dans lesquels, toute publicité est interdite, sans dérogation possible par le RLP ;
- l'existence de "lieux protégés" à l'intérieur desquels la publicité est par principe interdite :
 - sans dérogation possible, en sites classés et sur les 2 monuments historiques (église sainte Croix et villa Collin),
 - en sites inscrits (place de l'église sainte Croix) et aux abords des 2 monuments historiques (soit dans le périmètre de protection des monuments historiques - PPMH - approuvé par délibération du conseil municipal le 26 novembre 2012), lieux dans lesquels le RLP peut déroger à l'interdiction de publicité dans des conditions qu'il définit.

Le relevé de terrain a mis en évidence la quasi-absence de publicité, incluant celle supportée par le mobilier urbain : outre l'affichage administratif, l'affichage libre et la publicité associative, un seul dispositif scellé au sol a été relevé sur une propriété privée.

Les enseignes traditionnelles du village sont intégrées de manière satisfaisante : le RLP de 1988 avait édicté deux règles simples, la limitation des enseignes perpendiculaires et l'interdiction des celles clignotantes.

Au vu de ces éléments de diagnostic, les objectifs de la révision du RLP de 1988 seraient les suivants :

- Intégrer les évolutions de la réglementation nationale et des exigences de contenu des RLP, et « fusionner » les RLP de Fourqueux et Saint-Germain-en-Laye dans un RLP unique de la commune nouvelle ;

En matière de publicités et de préenseignes :

- au sein du Périmètre de Protection de Monuments Historiques (PPMH) des 2 monuments historiques et en site inscrit (place de l'église Sainte Croix), le RLP pourrait, comme l'a déjà fait le RLP de 1988, déroger à l'interdiction de publicité et réintroduire, certaines possibilités - limitées et encadrées - d'affichage publicitaire, notamment sur tout ou partie des cinq catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local) ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité associative sur les emplacements définis par le maire ;
- à l'intérieur de l'agglomération et en-dehors des lieux d'interdiction légale, dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que « restreindre » les possibilités résultant des règles nationales, le RLP révisé pourrait tendre, dans les limites légales permises par la loi Grenelle II, à conserver les effets du document de 1988 qui protège les secteurs d'habitat en y interdisant les dispositifs scellés au sol, admis uniquement sur une séquence restreinte du RLP de 88.

En matière d'enseignes : la réglementation nationale a été considérablement durcie depuis juillet 2012. En outre, du fait de l'existence du RLP de 1988, toutes les enseignes sont soumises à autorisation préalable du maire sur l'ensemble du territoire communal avec accord de l'architecte des bâtiments de France pour celles du village, du fait de la présence des 2 monuments historiques.

Même si le RLP n'a pas l'obligation de réglementer les enseignes, le RLP révisé pourrait compléter les règles nationales, par des règles de positionnement des enseignes en façade assurant leur intégration et par des restrictions en matière d'enseignes scellées au sol et installées en toiture.

Un ajustement de la réglementation applicable aux enseignes adoptée le 26 septembre 2019 lors de la révision du RLP de Saint-Germain-en-Laye, pourrait également être étudié s'agissant de prendre en compte de nouvelles technologies en matière d'enseignes lumineuses.

La concertation pour cette révision générale du RLP à l'échelle de la commune nouvelle associera pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :

- Information des habitants par des publications sur le site internet de la Ville, sur les réseaux sociaux et dans le Journal de Saint-Germain ;
- Mise à disposition de registres disponibles à l'Hôtel de Ville, au Centre Administratif et à la Mairie de la commune déléguée de Fourqueux afin de permettre l'expression de remarques ou de propositions relatives au projet de règlement local de publicité ;
- Organisation de deux réunions pour débattre du diagnostic puis des orientations du projet de règlement local avec les représentants de tout organisme compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement ;
- Organisation d'une réunion publique.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Prescrire la révision du règlement local de publicité à l'échelle de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye portant principalement sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux et dont les objectifs sont exposés ci-dessus,
- Définir les modalités de concertation qui seront mises en œuvre durant la révision du RLP, telles que présentées ci-dessus,
- Charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :
 - au préfet des Yvelines,
 - au président de la région Ile de France,
 - au président du département des Yvelines,
 - au président de la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine,
 - au président du Syndicat des Transports d'Ile de France,
 - au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Yvelines,
 - au président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines,
 - au président de la chambre d'agriculture des Yvelines.
- Préciser que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code l'environnement, notamment L. 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 103-3 et R. 153-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire de Fourqueux du 24 septembre 1988, portant réglementation de la publicité, l'affichage, les enseignes et préenseignes sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye du 26 septembre 2019 approuvant le RLP révisé à l'échelle de l'ancienne commune de Saint-Germain-en-Laye.

À L'UNANIMITÉ,

PRESCRIT la révision du règlement local de publicité à l'échelle de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye portant principalement sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux et dont les objectifs sont exposés ci-dessus,

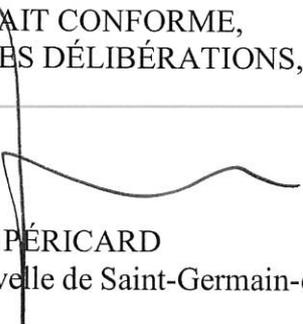
DEFINIT les modalités de concertation qui seront mises en œuvre durant la révision du RLP, telles que présentées ci-dessus,

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :

- au préfet des Yvelines,
- au président de la région Ile de France,
- au président du département des Yvelines,
- au président de la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine,
- au président du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Yvelines,
- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines,
- au président de la chambre d'agriculture des Yvelines.

PRECISE que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,


Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.